

SNAP' News 33



BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20

Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr



JOUR DE CARENCE

L'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit le non versement aux agents publics civils et militaires de leur traitement au premier jour de congé maladie, pour les arrêts délivrés à compter du 1er janvier 2018.

La circulaire DGAFP du 15 février 2018 détaille certains éléments de mise en œuvre.

Le 21 février 2018, le SNAPATSI a demandé à la DRH du Ministère de l'Intérieur la mise en œuvre d'un dispositif transitoire visant à l'étalement de la retenue sur les paies des jours de carence depuis le 01/01/2018.

La note ministérielle SG/DRH/SDP/BAGES n°000313 du 20 avril 2018 apporte des éclaircissements supplémentaires sur certains points spécifiques.

Qu'est ce que c'est ?

A partir du 1er janvier 2018, l'agent perdra la totalité de sa rémunération le premier jour de son congé maladie, soit 1/30 de son traitement, mais aussi 1/30 de ses primes et indemnités.

Qui est concerné ?

Tous les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, aux agents contractuels de droit public, aux ouvriers d'Etat et aux contractuels navigants. Il ne s'applique ni aux apprentis ni aux contractuels berkaniens, qui ont opté pour le statut de droit privé.

Retenue sur la paie

Tous les arrêts de travail qui prennent effet à compter du 1er janvier 2018 doivent faire l'objet d'une retenue sur le traitement (à l'exclusion des prolongations des arrêts de travail dont la date d'effet initial a débuté avant le 01/01/2018).

La mise en œuvre du non versement des éléments de rémunération au titre du délai de carence se fera à compter du mois d'août 2018.

La régularisation en paie des jours de carences constatés entre les mois de janvier 2018 et août 2018 devra être étalée dans le temps, afin de ne pas concentrer sur un même mois des délais de carence constatés sur des mois différents.

Notification ?

Le jour de carence ne fait pas l'objet d'une décision individuelle. Le ou les jours de carence seront mentionnés dans le bulletin de paie. L'information comprendra la date du jour de carence ainsi que le montant retiré.

Retrouvez-nous sur
le web

www.snapatsi.fr

Types de congés concernés

Le jour de carence s'applique au congé de maladie « ordinaire ».

Il ne s'applique pas :



- congé pour accident de service,
- congé pour accident du travail,
- congé maladie professionnelle,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de grave maladie,
- congés maternité et paternité,
- congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou de suites de couche. (cependant avant le congé prénatal puisqu'il s'agit de congé maladie ordinaire, le jour de carence s'applique).

Si l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois, à l'occasion du premier congé de maladie.

Impact sur les droits à congés ?

La période de référence prise en compte pour le calcul de la minoration voire la suppression des RTT correspond à l'intégralité de la période couverte par l'arrêt de travail, et ce dès le 1er jour.

Impact sur le décompte des périodes de plein et demi-traitement ?

Le jour de carence n'a pas d'incidence sur le calcul des périodes de plein et demi-traitement.

RAPPEL



Transmission des arrêts maladie

L'agent doit transmettre impérativement le volet 3 de l'arrêt à son bureau de gestion RH de proximité dans un délai de 48 heures.

L'agent titulaire conserve le volet 1 de l'arrêt maladie car il comporte des données médicales confidentielles, il ne doit pas être transmis à l'administration.

L'agent contractuel doit transmettre le volet 1 à son centre de sécurité sociale.



Pour plus d'informations, consultez sur notre site, la circulaire DGAFP du 15 février 2018 et la note ministérielle SG/DRH/SDP/BAGES n°000313 du 20 avril 2018.



En cas de difficultés, n'hésitez pas à contacter votre délégué SNAPATSI.